



# La réforme du paysage audiovisuel en Grèce

En octobre 2015, le Parlement Grec a voté un nouveau projet de loi qui modifie de manière drastique le paysage des mass-médias au sein du pays.

La nouvelle loi s'avère tout-à-fait indispensable pour les raisons suivantes:

## 1. Conformité avec les standards internationaux

- Selon la Convention de Genève (GE 06), la Grèce-comme prévu-a effectué son passage de la transmission terrestre analogue à la transmission terrestre numérique. Toutefois, jusqu' à maintenant, aucun cadre légal concernant le contenu des opérateurs en conformité avec les exigences de la diffusion numérique n'a existé. La nouvelle loi fournit ce cadre légal par le biais d'un appel d'offre international ouvert voué aux opérateurs.
- Il est à noter que le modèle de l'appel d'offre international a été déjà adopté par plusieurs pays européens (tels que l'Italie, le Portugal, le Chypre, la Roumanie, l'Espagne) et les résultats qui en découlent sont tout-à-fait remarquables en termes de transparence et de provisions financières.
- De plus, l'affectation des fréquences limitées à la diffusion numérique terrestre a été réalisée de manière non conforme avec les accords internationaux et européens que la Grèce a signés.
- La loi européenne et les directives relatives (directive 2010/13/EU et ses modifications proposées) obligent le pays et ses Autorités Administratives Indépendantes à assurer la polyphonie, la transparence, la libre concurrence et la protection du produit télévisé.
- Selon les résolutions de la conférence internationale WRC 15, la procédure de l'autorisation aux opérateurs doit prendre en considération les politiques suivies par les Etats-voisins en ce qui concerne l'attribution des fréquences, pour empêcher des interférences causées par les émissions numériques grecques.



## 2. Transparence et démocratie

La procédure des autorisations répond à une série de problèmes et dysfonctionnements dans le domaine de la diffusion télévisuelle en Grèce. Pendant les 25 dernières années, les fournisseurs de contenu de télévision privée diffusaient en ne détenant que des licences d'émission provisoires.

En entrant dans l'ère numérique, les chaînes de TV ont cherché à s'établir en tant que de facto fournisseurs de contenu numérique, sous le prétexte qu'il n'y a plus aucune limitation de spectre. Cependant, le gouvernement a insisté sur la procédure des autorisations par appel d'offres international, visant à rétablir la légalité, concernant le fonctionnement des chaînes de télévision, en conformité avec les obligations constitutionnelles en vigueur.

La nouvelle loi assure la transparence dans la performance et les opérations de l'État. Des règles spécifiques obligent les propriétaires des médias télévisuels à communiquer des informations détaillées sur la structure de leur propriété. De plus, les détenteurs des prêts non performants ainsi que ceux qui ont des contrats avec l'Etat sont exclus de la participation à l'appel d'offres.

## 3. Ouverture à la concurrence du marché

En ce qui concerne la concurrence, les opérateurs existants détiennent une position dominante au sein du marché intérieur, en empêchant l'entrée de nouveaux joueurs potentiels. Par manque d'affaires suffisantes et des plans d'urgence, ils ont accumulé d'énormes dommages financiers, des obligations et des dettes. En raison de cette position dominante a été affectée non seulement la concurrence, mais aussi la liberté de la presse: En 2008 la Grèce occupait la 31ème position dans le classement en matière de liberté de la presse, selon le « Reporters Without Borders World Press Freedom Index ». En 2014 la Grèce a chuté à la 99ème position.

La réforme du paysage médiatique guérira le dysfonctionnement institutionnel qui date depuis longtemps et va réintroduire la Grèce dans le marché Européen des médias, en ouvrant un nouveau chapitre dans le domaine de l'audiovisuel et des communications.

Il est moralement, financièrement et institutionnellement nécessaire d'établir un paysage audiovisuel sain et fiable, le plus tôt possible.

# LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION D'AUTORISATION des FREQUENCES

- La procédure d'attribution d'autorisation des fréquences sera effectuée par le biais d'un appel d'offre international et d'une mise en enchères suite à une invitation d'appel d'offre par le **CNA** (Conseil National de l'Audiovisuel).

Cette procédure **assure le retour** du bien public de l'information aux citoyens.

- **Nouvelle loi votée** par le Parlement Grec (Octobre 2015).

De nouveau membres vont être désignés au Conseil Général du Conseil National de l'Audiovisuel à la place de ceux dont leur mandat est arrivé à sa fin en 2015.

- Le nouveau Conseil Général du **Conseil National de l'Audiovisuel**:

a) Produira un **avis documenté** sur le nombre des autorisations à livrer.

b) Introduira une **procédure de consultation publique**. Les résultats de cette consultation accompagnés de l'avis documenté du Conseil National de l'Audiovisuel et du rapport international scientifique des experts détermineront le nombre final des autorisations validé par le Ministre d'Etat.

c) Ouvrira la procédure d'appel d'offres pour l'autorisation des fréquences pour **une durée de dix ans**. L'appel d'offres et l'autorisation des fréquences seront conformes aux conventions nationales et internationales qui ont un rapport avec l'autorisation des fréquences.

- Les participants à l'appel d'offres doivent se conformer **aux termes et conditions** spéciales, concernant :

i. Les **exigences minimales** en ce qui concerne l'équipement technique et l'infrastructure.

ii. La **transparence** en ce qui concerne **les opérateurs**: leurs ressources, l'enregistrement de leurs actions, leurs dettes et leurs passifs, le capital libéré minimum, les investissements d'entretien pendant la durée de l'autorisation, la conformité aux spécificités du programme.

iii. Le **pluralisme** et la **compétition ouverte**, par l'exclusion des acteurs impliqués au marché de la radiodiffusion et de la publicité, reconnus coupables de crimes ou d'autres infractions, les propriétaires d'entreprises bénéfiques de contrats avec l'Etat grec, ainsi que des acteurs manquant des attestations de paiement des taxes ou des attestations d'assurance sociale.

- Des auditeurs internationaux, assignés par le Conseil national de l'Audiovisuel, devront **évaluer la viabilité financière des candidats**.

- Le Conseil national de l'Audiovisuel devra examiner les candidatures afin d'assurer que les candidats remplissent les conditions de participation et **attribueront ensuite les autorisations**.

- Le Conseil national de l'Audiovisuel se réserve le droit de **révoquer les autorisations**, au cas où les termes et les conditions de l'appel d'offre sont transgressés.

